

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 692/25  
L-TREF-5/25

## ORDONNANCE

rendue le **jeudi, 20 février 2025** en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

### DANS LA CAUSE

#### ENTRE :

**PERSONNE1.),**  
demeurant à F-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**  
comparant en personne

#### ET

**la société SOCIETE1.) SA,**  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEFENDERESSE**  
comparant par la société anonyme C.A.S., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie à L-ADRESSE3.), RCS n° B NUMERO2.), représentée aux fins des

présentes par Maître Emmanuelle PRISER, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

---

## FAITS :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 10 janvier 2025.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 29 janvier 2025 à 15.00 heures, salle JP.0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 5 février 2025. Lors de cette audience, PERSONNE1.) et Maître Emmanuelle PRISER furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## l'ordonnance qui suit :

### **Objet de la saisine**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 10 janvier 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) SA devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer, par provision le montant brut de 1.063,58 euros à titre d'indemnité compensatoire pour 5,75 jours de congés non pris, avec les intérêts légaux à partir du 23 décembre 2024, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

### **Moyens des parties**

À l'appui de sa requête, PERSONNE1.) expose qu'à la fin de la relation de travail en date du 1<sup>er</sup> novembre 2024, il avait droit à 5,75 jours de congé non pris, et que malgré mise en demeure du 23 décembre 2024, l'employeur refuserait de lui payer l'indemnité afférente, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

La société SOCIETE1.) SA conteste la demande, faisant valoir qu'aux termes de la lettre de résiliation du 8 octobre 2024, elle a informé le salarié qu'après la prise du solde de ses congés, il était dispensé de toute prestation de travail. Etant donné que PERSONNE1.) ne se serait plus présenté sur le lieu de travail dès le 9 octobre 2024, PERSONNE1.) aurait accepté de solder son congé et d'être dispensé de la prestation de travail pour le reste de la période de préavis.

Dans l'hypothèse où le salarié aurait droit au paiement de l'indemnité compensatoire pour congés non pris, l'employeur conteste le solde des jours de congés réclamés par

PERSONNE1.), précisant que pendant les mois d'août 2024 et de novembre 2024, le salarié n'aurait pas travaillé une fraction dépassant 15 jours, de sorte qu'en application de l'article L.233-12 du code du travail, il ne pourrait pas prétendre à des jours de congés pour ces deux mois.

Etant donné que le salarié aurait droit à 2,33 jours de congé par mois, soit au total à 4,66 jours de congé (arrondi 5 jours de congé), elle évalue à titre subsidiaire l'indemnité devant revenir à PERSONNE1.), par application du revenu horaire brut de 23,1214 euros, à (5jours x, 23,1214 euros) à 924,80 euros.

PERSONNE1.) demande à voir rejeter comme vaines les contestations de l'employeur, motif pris qu'il ne saurait être contraint de prendre son congé pendant la période de préavis, d'autant que la lettre de résiliation n'aurait pas précisé le nombre de jours de congés auquel il avait droit, la référence « après la prise de solde » étant imprécise.

Il précise que dans la mesure où la renonciation à un droit ne se présume pas, il n'aurait pas renoncé à ses jours de congé.

La société SOCIETE1.) SA précise que dans la mesure où les termes « après la prise du solde de vos congés » de sa lettre de résiliation seraient ambigus, la demande serait sérieusement contestable, le juge des référés étant sans pouvoir pour interpréter ces termes.

## **Faits**

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagé en qualité d'analyste par la société SOCIETE1.) SA suivant contrat de travail à durée indéterminée du 20 juin 2024, prévoyant une prise d'effet au 15 septembre 2024. Le contrat de travail prévoit une période d'essai de six mois et un salaire mensuel brut de 4.000 euros, à l'indice en vigueur à la date d'entrée en service pour une activité exercée à concurrence de 40 heures par semaine réparties sur 5 jours, sous déduction des charges sociales et fiscales et autres prévues par les législations afférentes.

Par avenant du 16 juillet 2024, les parties ont convenu de faire débiter l'entrée en fonctions de PERSONNE1.) au 19 août 2024 au lieu du 15 septembre 2024.

Suivant courrier du 8 octobre 2024, l'employeur a licencié PERSONNE1.) avec un préavis de 24 jours prenant cours le 9 octobre 2024 et expirant le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

## Appréciation

La partie demanderesse réclame une indemnisation pour 5,75 jours de congés qu'elle aurait acquis, mais non encore pris avant la fin de la relation de travail, pour un montant brut de 1.063,58 euros.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond. De même, s'il y a incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision est irrecevable.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond. S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable.

Il est de principe qu'il ne statue qu'au provisoire, le principal demeurant toujours réservé.

Aux termes de l'article L.233-18 du Code du travail, « *il est interdit au salarié de faire abandon du congé auquel il a droit, fût-ce même contre une indemnisation compensatoire, sauf accord des parties de remplacer le congé par une indemnité de compensation en cas de cessation de la relation de travail conformément aux dispositions de l'article L.233-12, alinéa 3* ».

En vertu de l'article L.233-12 du code du travail, « *Lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles relatives au préavis de licenciement.*

*Les fractions de mois de travail dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de travail entier.*

*Si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement. »*

Il résulte de la lettre de résiliation que l'employeur a indiqué que « après la prise du solde de vos congés, vous êtes dispensé de toute prestation de travail pendant le préavis ».

Il est acquis en cause que PERSONNE1.) ne s'est pas présenté sur le lieu de travail pendant la période de préavis.

Les parties sont actuellement en désaccord concernant la question de savoir si l'employeur a soumis la dispense de travail à la condition pour le salarié de prendre l'intégralité de son congé pendant la période de préavis, le salarié faisant valoir qu'il n'aurait pas renoncé à ses congés non pris.

En l'occurrence, le tribunal devrait préjuger les droits des parties au fond en interprétant la phrase actuellement litigieuse entre parties concernant la dispense de prester le travail pendant le préavis « après la prise du solde des congés » par le salarié pour arriver à la conclusion qu'en ne se présentant pas à son lieu de travail pendant la période de préavis, PERSONNE1.) doit être considéré comme ayant accepté de répartir la période de préavis en période de congés et en période de dispense de travail et que partant, aucune indemnité compensatoire pour congés non pris n'est due.

Ce faisant, le juge des référés excéderait ses pouvoirs, de sorte que la demande en provision est à déclarer sérieusement contestable, partant irrecevable.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

## P A R C E S M O T I F S :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**reçoit** la demande de PERSONNE1.) en la forme,

**déclare** la demande en paiement d'une provision à titre d'indemnité compensatoire pour congés sérieusement contestable, partant irrecevable,

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Fait à Luxembourg, le vingt février deux mille vingt-cinq.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER